

COM (2014) 636 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 octobre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 octobre 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la position à adopter au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association, la création de deux sous-comités et la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce»

Bruxelles, le 21 octobre 2014
(OR. en)

14554/14

Dossier interinstitutionnel:
2014/0296 (NLE)

COEST 381

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	20 octobre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 636 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION relative à la position à adopter au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association, la création de deux sous-comités et la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce»

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 636 final.

p.j.: COM(2014) 636 final



Bruxelles, le 20.10.2014
COM(2014) 636 final

2014/0296 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

relative à la position à adopter au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association, la création de deux sous-comités et la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce»

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

relative à la position à adopter au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association, la création de deux sous-comités et la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce»

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la position à adopter par l'Union et la Communauté européenne de l'énergie atomique au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association (ci-après l'«accord») entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association, la création de deux sous-comités et la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce».

Le 10 mai 2010, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord d'association global et ambitieux, comprenant un volet relatif à l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet. Les négociations relatives à cet accord global et ambitieux entre l'UE et la Géorgie ont démarré en juillet 2010. Celles portant sur le volet «zone de libre-échange approfondi et complet» ont débuté en février 2012. Le 29 novembre 2013, l'Union européenne et la Géorgie ont paraphé le texte de l'accord.

De tous les accords d'association jamais négociés par l'UE, celui-ci est le plus abouti, notamment en ce qui concerne le commerce et l'intégration économique, et il va bien au-delà d'une simple ouverture du marché. Il vise à accélérer l'approfondissement des relations politiques et économiques entre la Géorgie et l'UE et à faire progresser l'intégration économique graduelle de la Géorgie dans le marché intérieur de l'UE dans des domaines choisis, notamment grâce à la mise en place d'une zone de libre-échange approfondi et complet.

Le 16 juin 2014, le Conseil a adopté sa décision¹ relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de leurs États membres, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord d'association, notamment de son volet relatif à l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet, entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part. L'accord a ensuite été signé à Bruxelles le vendredi 27 juin 2014, en marge du Conseil européen.

La Géorgie a ratifié l'accord le 18 juillet 2014 et a accompli les procédures de notification requises dans le même mois, en parallèle avec l'Union européenne. Par conséquent, conformément à l'article 431 de l'accord, certaines dispositions de ce dernier (visées à l'article 3 de la décision du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord avec la Géorgie) sont appliquées à titre provisoire depuis le 1^{er} septembre 2014, dans l'attente de la ratification par les États membres de l'UE.

¹ JO L 261 du 30.8.2014.

L'application provisoire vise à préserver l'équilibre entre les intérêts économiques mutuels et les valeurs partagées et répond à la volonté commune de l'UE et de la Géorgie de commencer à mettre en œuvre et à appliquer les parties de l'accord qui s'y prêtent, afin que les effets des réformes sur certains aspects sectoriels se fassent déjà sentir avant même la conclusion de l'accord.

2. RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS

Le titre VIII de l'accord avec la Géorgie prévoit le cadre institutionnel nécessaire au bon fonctionnement et à la mise en œuvre de l'accord. L'accord institue un Conseil d'association (article 407, paragraphe 1) au niveau ministériel, chargé de superviser et de contrôler l'application et la mise en œuvre de l'accord.

En vue de préparer les réunions et les délibérations du Conseil d'association, de mettre en œuvre, le cas échéant, les décisions de celui-ci et, d'une façon générale, d'assurer la continuité des relations d'association et le bon fonctionnement de l'accord, un comité d'association est également institué (en vertu de l'article 407, paragraphe 1, de l'accord).

Le Conseil d'association ainsi que le comité d'association peuvent décider de constituer tout autre sous-comité ou organe propre à les assister dans l'accomplissement de leurs tâches et en déterminent la composition, la mission et le fonctionnement. En outre, le Conseil d'association a le pouvoir de modifier ou d'actualiser les annexes de l'accord (article 406, paragraphe 3, de l'accord). Il peut déléguer tout pouvoir au comité d'association, notamment celui d'arrêter des décisions contraignantes (article 408, paragraphe 2, de l'accord)

Le comité d'association se réunit selon une configuration spécifique pour aborder toute question découlant du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) de l'accord (article 408, paragraphe 4). Le volet de l'accord relatif à l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet prévoit la création de sous-comités spécialisés dans les mesures sanitaires et phytosanitaires, les douanes, les indications géographiques, le commerce et le développement durable pour assister le comité d'association dans sa configuration «Commerce» dans l'accomplissement de ses tâches.

L'accord prévoit en outre la mise en place de forums, l'un concernant la société civile et l'autre la coopération parlementaire.

Afin d'assurer une mise en œuvre souple et rapide du volet de l'accord relatif à l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet, en particulier en ce qui concerne l'actualisation ou la modification de plusieurs annexes de l'accord liées au commerce, il est proposé que le Conseil d'association délègue ces pouvoirs au comité d'association dans sa configuration «Commerce». Cette délégation de pouvoirs permettra d'établir les liens nécessaires entre les discussions techniques au sein de ce comité sur la mise en œuvre des engagements liés au commerce, y compris ceux qui se rapportent au rapprochement de la réglementation de la Géorgie de l'acquis de l'UE, et de créer les conditions requises pour assurer le suivi en temps utile de ces discussions

En vue de compléter le cadre institutionnel et de permettre des discussions au niveau des experts dans les principaux domaines concernés par l'application provisoire des accords, il est proposé de créer deux sous-comités, dénommés comme suit:

1) sous-comité «Justice, liberté et sécurité»;

2) sous-comité «Coopération économique et coopération sectorielle»;

Il s'agit, dans le cadre de ces sous-comités, de cibler les questions appelant des résultats concrets, plutôt que de mettre à l'ordre du jour les mêmes questions, année après année.

D'autres sous-comités pourront être constitués à un stade ultérieur, après accord des parties.

L'accord d'association prévoit également de nombreuses possibilités de coopération sectorielle et se concentre sur le soutien aux réformes essentielles, la relance et la croissance économiques, la gouvernance et la coopération sectorielle dans 28 domaines tels que: l'énergie, les transports, la protection et la mise en valeur de l'environnement, la politique industrielle et en matière de petites et moyennes entreprises, l'agriculture et le développement rural, les politiques sociales, la justice, la société civile, la politique des consommateurs, la réforme de l'administration publique, l'éducation, la formation et la jeunesse, ainsi que la culture.

Dans tous ces domaines, la coopération est renforcée à partir des cadres existants, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, dans le but de rendre le dialogue et l'échange d'informations et de bonnes pratiques plus systématiques. L'élément essentiel des chapitres sur la coopération sectorielle est un programme complet, décrit dans les annexes de l'accord, de rapprochement progressif, le cas échéant, de la législation géorgienne de l'acquis de l'UE. Les calendriers spécifiques de rapprochement de la législation et d'application, par la Géorgie, de certaines parties de l'acquis de l'UE permettront de mieux cibler la coopération actuelle et seront au cœur du programme de réformes et de modernisation du pays.

Les «dialogues réguliers» dont il est fait mention à plusieurs reprises dans l'accord peuvent couvrir tous les domaines d'action susmentionnés. Le deuxième sous-comité peut donc se réunir selon différentes configurations, en fonction des besoins. La présente proposition s'appuie sur l'expérience acquise avec les accords de partenariat et de coopération avec la Géorgie et vise à rationaliser le fonctionnement de la structure en sous-comités en vertu de l'accord d'association.

L'UE et la Géorgie se sont toutes deux engagées à mettre l'accord en œuvre de manière rapide et efficace. L'objectif de la présente proposition est donc de faire en sorte que le cadre institutionnel de l'accord devienne opérationnel aussi rapidement que possible. Pour ce faire, il sera essentiel de progresser rapidement dans la procédure d'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association, du comité d'association et des sous-comités, afin de leur permettre d'être opérationnels dans les meilleurs délais. Il est prévu de convoquer la première réunion du Conseil d'association avec la Géorgie le 17 novembre 2014, ce qui coïncidera avec le Conseil «Affaires étrangères» qui se tiendra à Bruxelles.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Pour l'Union, la base juridique appropriée pour autoriser la position qu'elle doit adopter au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'UE et la Géorgie est le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217 et son article 218, paragraphe 9. En ce qui concerne l'Euratom, la base juridique régissant l'autorisation de la position à adopter au sein du Conseil d'association établi par l'accord d'association entre l'UE et la Géorgie est le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101.

À la lumière des résultats des négociations susmentionnés, sur la base de l'article 217 et de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, ainsi que de l'article 101 du traité Euratom, la Commission européenne invite le Conseil à adopter la décision autorisant la position à adopter par l'Union et la Communauté européenne de l'énergie atomique au sein du premier Conseil d'association UE-Géorgie en ce qui concerne:

- les règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association,
 - la création de deux sous-comités,
- et
- la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce».

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

relative à la position à adopter au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association, la création de deux sous-comités et la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce»

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 431, paragraphes 3 et 4, de l'accord d'association (ci-après l'«accord») entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, prévoit l'application provisoire de certaines parties de l'accord.
- (2) L'article 4 de la décision du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord précise certaines dispositions de l'accord à appliquer à titre provisoire.
- (3) L'article 405, paragraphe 2, de l'accord dispose que le Conseil d'association arrête son propre règlement intérieur.
- (4) L'article 405, paragraphe 3, de l'accord prévoit que la présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union et par un représentant de la Géorgie.
- (5) L'article 407, paragraphe 1, de l'accord prévoit que le Conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un comité d'association, tandis que

l'article 408, paragraphe 1, prévoit que le Conseil d'association définit, dans son règlement intérieur, la mission et le fonctionnement du comité d'association.

- (6) L'article 409, paragraphe 1, de l'accord prévoit que le Conseil d'association peut décider de constituer tout autre sous-comité ou organe dans des domaines spécifiques lorsque la mise en œuvre de l'accord le requiert, pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.
- (7) Le Conseil d'association est chargé de la supervision et du contrôle de l'application et de la mise en œuvre de l'accord. Le Conseil d'association peut déléguer tout pouvoir au comité d'association, notamment celui d'arrêter des décisions contraignantes. Il convient que le Conseil d'association délègue au comité d'association dans sa configuration «Commerce», visé à l'article 408, paragraphe 4, de l'accord, le pouvoir d'actualiser ou de modifier les annexes de l'accord se rapportant aux chapitres 1, 3, 5, 6 (annexe XV-C) et 8 de son titre IV (Commerce et questions liées au commerce), conformément à l'article 406, paragraphe 3, et à l'article 408, paragraphe 2, de l'accord, pour autant qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques dans ces chapitres en ce qui concerne l'actualisation ou la modification de ces annexes dans l'accord,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à adopter au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique au sein du Conseil d'association institué par l'article 404 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, est définie en ce qui concerne:

l'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association,

la création de deux sous-comités et l'adoption de leurs règlements intérieurs,

et

la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce» conformément aux termes des projets de décisions du Conseil d'association annexés à la présente décision.

2. Des modifications techniques mineures des projets de décisions peuvent être acceptées par les représentants de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique au sein du Conseil d'association sans autre décision du Conseil.

Article 2

La présidence du Conseil d'association est exercée, pour l'Union, par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

Par la Commission
Le président